

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/07/08/2021031825/justel>

Dossier numéro : 2021-07-08/03

Titre

8 JUILLET 2021. - Décret transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 14-07-2021 page : 70532

Entrée en vigueur : 24-07-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités, définitions et champ d'application

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Principe de non-discrimination et objectifs d'intérêt général

Art. 4-5

[CHAPITRE III.](#) - Examen de proportionnalité

Art. 6-7

[CHAPITRE IV.](#) - Information et participation des parties prenantes

Art. 8

[CHAPITRE V.](#) - Suivi

Art. 9

[CHAPITRE VI.](#) - Transparence et échange d'informations entre Etats membres

Art. 10-11

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités, définitions et champ d'application

Article [1er](#). Le présent décret transpose la directive UE 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

[Art. 2.](#) § 1er. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° " directive 2005/36/CE " : la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

2° " titre professionnel protégé " : une forme de réglementation d'une profession dans le cadre de laquelle l'usage d'un titre dans une activité professionnelle ou un groupe d'activités professionnelles est subordonné,

directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession d'une qualification professionnelle déterminée, et dans le cadre de laquelle l'usage abusif d'un tel titre est passible de sanctions ;

3° " activités réservées " : une forme de réglementation d'une profession dans le cadre de laquelle l'accès à une activité professionnelle ou à un groupe d'activités professionnelles est réservé, directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, aux membres d'une profession réglementée détenteurs d'une qualification professionnelle déterminée, y compris lorsque l'activité est partagée avec d'autres professions réglementées ;

4° " disposition réglementant une profession " : disposition législative, réglementaire ou administrative qui limite l'accès à une profession réglementée ou l'exercice de celle-ci, ou l'une des modalités d'exercice de celle-ci, y compris l'usage d'un titre professionnel et les activités professionnelles autorisées sur le fondement de ce titre et qui relèvent du champ d'application de la directive 2005/36/CE ;

5° " autorité " : auteur des dispositions législatives, réglementaires ou administratives réglementant une profession.

§ 2. Sous réserve des dispositions visées au paragraphe 1er, les définitions de la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE, telle que modifiée par le décret du 12 juillet 2017 modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE, s'appliquent.

[Art. 3.](#) Le présent décret s'applique aux dispositions réglementant une profession qui relèvent du champ d'application de la directive 2005/36/CE.

Il ne s'applique pas lorsque des exigences spécifiques concernant la réglementation d'une profession donnée sont établies dans un texte transposant un acte distinct de l'Union européenne qui ne laisse pas aux Etats membres le choix de leur mode de transposition.

[CHAPITRE II.](#) - Principe de non-discrimination et objectifs d'intérêt général

[Art. 4.](#) Avant l'adoption ou la modification de dispositions réglementant une profession, l'autorité veille à ce que ces dispositions ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence.

[Art. 5.](#) Avant l'adoption ou la modification de dispositions réglementant une profession, l'autorité veille à ce que ces dispositions soient justifiées par des objectifs d'intérêt général.

L'autorité examine notamment si les dispositions sont objectivement justifiées :

1° par des motifs liés au maintien de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique ;

2° ou par des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que :

a) la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale ;

b) la protection des consommateurs, des bénéficiaires de services et des travailleurs ;

c) la protection de la bonne administration de la justice ;

d) la garantie de la loyauté des transactions commerciales ;

e) la lutte contre la fraude et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales et la préservation de l'efficacité des contrôles fiscaux ;

f) la sécurité des transports ;

g) la protection de l'environnement et de l'environnement urbain ;

h) la santé des animaux ;

i) la propriété intellectuelle ;

j) la sauvegarde et la préservation du patrimoine historique et artistique national, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle.

Les motifs d'ordre purement économique ou les motifs purement administratifs ne constituent pas des raisons impérieuses d'intérêt général à même de justifier une limitation de l'accès à des professions réglementées ou de leur exercice.

[CHAPITRE III.](#) - Examen de proportionnalité

[Art. 6.](#) § 1er. Avant l'adoption ou la modification de dispositions réglementant une profession, l'autorité soumet les dispositions ou modifications projetées à un examen de proportionnalité dont l'étendue est proportionnée à la nature, au contenu et à l'effet des dispositions.

L'examen visé à l'alinéa 1er est effectué de manière objective et indépendante.

Le Gouvernement crée ou désigne un organisme indépendant chargé d'accompagner les autorités compétentes dans la rédaction de ceux-ci.

Il prévoit les modalités de l'examen.

§ 2. L'adoption des dispositions visées au paragraphe 1er doit reposer sur une explication suffisamment détaillée pour permettre d'apprécier le respect du principe de proportionnalité.

Les motifs pour lesquels une disposition est jugée justifiée et proportionnée sont étayés par des éléments probants qualitatifs et, dans la mesure du possible et lorsque cela est pertinent, quantitatifs.

[Art. 7.](#) § 1er. L'autorité s'assure de la proportionnalité des dispositions ou modifications projetées.

Elle veille à ce qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'elles n'aillent pas au-delà